



Fondation collective pour la prévoyance professionnelle Swiss Life
(la fondation)

Règlement d'organisation

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2024

Table des matières

Art. 1 But

Art. 2 Le conseil de fondation

- 1 - Composition
- 2 - Election
- 3 - Durée du mandat
- 4 - Constitution
- 5 - Séances
- 6 - Tâches et compétences
- 7 - Prise de décision
- 8 - Droit à l'information et établissement de rapports

Art. 3 Les commissions de gestion

Art. 4 Le comité de direction

Art. 5 Droit de signature

Art. 6 Contrôle interne

Art. 7 Actes juridiques passés avec des personnes proches

Art. 8 Responsabilité

Art. 9 Obligation de garder le secret, restitution des dossiers

Art. 10 Dispositions finales

Art. 1 But

Le présent règlement est édicté sur la base des art. 6, 11 et 12 de l'acte de fondation. Il fixe l'organisation de la fondation ainsi que la constitution, la prise de décision, les tâches et les habilitations:

- a) du conseil de fondation,
- b) des commissions de gestion,
- c) du comité de direction.

Art. 2 Le conseil de fondation

1 - Composition

Le conseil de fondation se compose de six membres. Il est constitué à parts égales de représentants et représentantes des employeurs et de représentants et représentantes des salariés.

2 - Election

L'élection du conseil de fondation est régie par un règlement électoral séparé.

3 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil de fondation est de quatre ans. Le mandat commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin, quatre ans après. Les membres du conseil de fondation sont rééligibles.

Les mandats s'éteignent au départ du conseil de fondation ou lorsque les conditions ayant conduit à l'élection au conseil de fondation ne sont plus remplies, sachant que ce n'est pas le moment de la résiliation des rapports de travail ou du contrat d'affiliation qui est déterminant, mais la fin effective de ces derniers.

Si un membre quitte le conseil de fondation en cours de mandat, il est remplacé conformément aux dispositions du règlement électoral.

4 - Constitution

Le conseil de fondation se constitue lui-même.

Au début de son mandat, il élit en son sein un président et un vice-président qui fait tour à tour partie, pour la durée d'un mandat, du cercle des représentants et représentantes des salariés et de celui des représentants et représentantes de l'employeur.

5 - Séances

Les séances du conseil de fondation sont convoquées par le président ou la présidente aussi souvent que nécessaire, au moins une fois par an.

Le conseil de fondation se réunit en outre lorsque l'un de ses membres ou le comité de direction demande la convocation d'une séance au président, par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, en indiquant les motifs. La séance est alors convoquée dans les meilleurs délais.

Le conseil de fondation doit convoquer la séance au moins cinq jours ouvrables avant le jour de sa tenue. En cas d'urgence, ce délai peut être raccourci. Le jour, l'heure et le lieu de la séance doivent être annoncés lors de la convocation, tout comme les points à traiter (ordre du jour). Il convient également de mettre à la disposition des participants les documents importants pour la séance. Toute décision concernant un objet ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être prise qu'en présence de tous les membres du conseil de fondation.

Le conseil de fondation est dirigé par le président ou si ce dernier est empêché, par le vice-président.

Les membres du comité de direction participent aux séances du conseil de fondation à titre consultatif.

Les réunions peuvent être organisées sous la forme d'une rencontre en personne, de conférences téléphoniques ou de vidéoconférences. La décision quant au mode d'organisation d'une séance incombe au président ou à la présidente. En cas de séance sous forme de rencontre en personne, le président ou la présidente peut autoriser un ou plusieurs membres à participer au moyen de systèmes de téléconférence ou de vidéoconférence.

6 - Tâches et compétences

Le conseil de fondation assume notamment les tâches intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a) exercice de la haute direction de la fondation et établissement des instructions nécessaires
- b) choix et révocation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et de l'organe de révision
- c) définition de l'organisation de la fondation et de ses organes, sauf disposition contraire de la loi et de l'acte de fondation
- d) placements:
 - choix d'une ou plusieurs institution(s) comme gestionnaire(s) de fortune,
 - formulation des principes de placement et des directives de mise en œuvre,
 - établissement et modification du règlement relatif aux placements,
 - approbation de contrats spéciaux,
 - surveillance/contrôle des affaires en cours.
- e) fixation des principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que du plan financier
- f) nomination et révocation du comité de direction et des personnes chargées de représenter la fondation, et réglementation du droit de signature
- g) haute surveillance des personnes chargées de la gestion des affaires de la fondation, notamment en matière de respect des lois, des statuts, des règlements et des instructions
- h) approbation des comptes annuels et du rapport annuel de la fondation et octroi de décharge
- i) choix de la compagnie de réassurance
- j) prise de décisions concernant la fusion et la dissolution de la fondation, ainsi que dépôt de requêtes auprès de l'autorité compétente

Dans le cadre du règlement relatif aux placements, le conseil de fondation peut déléguer des tâches et compétences à la commission de gestion d'une œuvre de prévoyance. Il conserve la haute surveillance.

La compétence de décider de la conclusion ou de la résiliation de contrats d'affiliation est déléguée au comité de direction.

En outre, le conseil de fondation ne prend des décisions que dans les situations où cette compétence lui est réservée ou transférée selon la loi, les statuts ou le règlement.

Le conseil de fondation délègue entièrement la conduite des affaires au comité de direction, dans la mesure où ni la loi, ni l'acte de fondation, ni le présent règlement n'en disposent autrement.

7 - Prise de décisions

Le conseil de fondation est habilité à statuer dans la mesure où la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sous réserve des dispositions suivantes.

En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Un procès-verbal doit être rédigé pour les délibérations et décisions du conseil de fondation.

Une majorité qualifiée des 2/3 des membres du conseil de fondation est nécessaire pour prendre les décisions suivantes:

- a) modification de l'acte de fondation
- b) modification du présent règlement d'organisation
- c) désignation du gestionnaire de fortune
- d) désignation du comité de direction
- e) désignation de la société de réassurance.

Les décisions du conseil de fondation peuvent également être prises par voie de circulaire, dans la mesure où aucun de ses membres n'exige une consultation orale dans les trois jours suivant l'envoi de la demande correspondante. Les demandes de prise de décisions par voie de circulaire sont envoyées à la demande du président du conseil de fondation, par la poste, télécopie ou e-mail à tous les membres. Une décision par voie de circulaire est prise lorsque l'accord écrit de la majorité des membres du conseil de fondation est reçu par courrier ou par e-mail. Les dispositions relatives au quorum doivent également être respectées pour les décisions prises par voie de circulaire. Les décisions prises par voie de circulaire sont à consigner dans le procès-verbal de la séance suivante du conseil de fondation.

Les membres du conseil de fondation sont tenus de se retirer lorsque la prise de décisions touche à leurs intérêts ou à ceux d'une personne physique ou morale proche.

8 - Droit à l'information et établissement de rapports

Droit à l'information

Tout membre du conseil de fondation peut exiger des informations concernant les affaires de la fondation. Lors des séances, les membres du conseil de fondation ainsi que les personnes chargées de la gestion sont tenus de fournir des informations.

En-dehors des séances, tout membre peut exiger que les personnes chargées de la gestion fournissent des informations sur la marche des affaires et, avec l'accord du président ou de la présidente, sur certaines affaires en particulier.

Si nécessaire à l'accomplissement d'une tâche, tout membre peut demander au président ou à la présidente que des livres de comptes et dossiers lui soient remis. Si le président ou la présidente rejette une demande de renseignement, d'audition ou de consultation, la décision revient au conseil de fondation. Les réglementations ou décisions du conseil de fondation élargissant le droit d'information et de consultation des membres du conseil de fondation demeurent réservées.

Etablissement de rapports

Lors de chaque séance, la direction et le comité des placements sont tenus d'informer le conseil de fondation sur les affaires en cours ainsi que sur les activités commerciales importantes. Les événements exceptionnels doivent immédiatement être portés à la connaissance des membres du conseil de fondation par voie de circulaire.

Rémunération

Le conseil de fondation fixe le montant de la rémunération qui revient à ses membres en fonction de l'ampleur de la prétention et des responsabilités qui leur incombent.

Art. 3 Les commissions de gestion

- 7 - Tout employeur affilié à la fondation est tenu de constituer une commission de gestion. Les salariés et l'employeur y ont le même nombre de représentants et représentantes. Elles doivent impérativement être organisées de façon paritaire, conformément à l'art. 51 LPP.
- 2 - Conformément à la loi, à l'acte de fondation, au règlement de prévoyance et au contrat d'affiliation, les commissions de gestion veillent à la bonne exécution des différentes œuvres

de prévoyance des employeurs affiliés à la fondation. Les tâches suivantes incombent notamment à ces derniers:

- a) la gestion des œuvres de prévoyance,
 - b) le choix du plan de prévoyance dans le cadre des plans de prévoyance proposés par la fondation et l'application des règlements de prévoyance,
 - c) la fourniture des informations à la personne assurée,
 - d) le choix du gestionnaire de fortune et la détermination du concept de placement dans le cadre des prescriptions du règlement, du conseil de fondation et de la loi,
 - d) le contrôle du paiement des cotisations (cotisations du salarié et de l'employeur) par l'employeur,
 - e) l'élection des membres du conseil de fondation conformément au règlement électoral,
 - g) la définition du montant des cotisations dans le cadre des prescriptions du conseil de fondation.
- Les commissions de gestion représentent les intérêts de leurs œuvres de prévoyance auprès du conseil de fondation.

Art. 4 Le comité de direction

Le conseil de fondation nomme le comité de direction. Ses tâches et compétences figurent dans le contrat de gérance.

La rémunération de l'organe de gestion est régie par le contrat de gérance.

Art. 5 Droit de signature

Le conseil de fondation régit et accorde le droit de signature, sachant que seule la signature collective à deux est autorisée.

Art. 6 Contrôle interne

Le conseil de fondation est responsable de la mise en place d'un contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de la fondation. Il désigne en son sein un ou une responsable SCI.

Le ou la responsable SCI du conseil de fondation informe régulièrement le conseil de fondation de l'existence et de l'efficacité du contrôle interne ainsi que de l'environnement de contrôle y afférent.

Le conseil de fondation s'assure que les tiers qui fournissent des prestations essentielles à la fondation disposent d'un contrôle interne approprié.

Art. 7 Actes juridiques passés avec des personnes proches

Les actes juridiques que la fondation passe avec des membres du conseil de fondation, avec l'employeur affilié ou avec des personnes physiques ou morales chargées de gérer l'institution de prévoyance ou d'en administrer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou d'administrer la fortune déclarent chaque année au conseil de fondation leurs liens d'intérêt. En font notamment partie les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la fondation. Les membres du conseil de fondation déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

Art. 8 Responsabilité

Les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la fondation ou de l'œuvre de prévoyance, notamment les membres des commissions de gestion, répondent personnellement du dommage qu'elles causent à la

fondation ou à l'œuvre de prévoyance intentionnellement ou par négligence.

Les actifs des différentes œuvres de prévoyance répondent des engagements de la fondation. Les œuvres de prévoyance ne sont pas solidaires entre elles. Toute responsabilité de la fondation dépassant ce cadre est exclue.

Art. 9 Obligation de garder le secret, restitution des dossiers

Tous les organes de la fondation sont tenus de garder le secret vis-à-vis des tiers sur les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les documents commerciaux doivent être restitués au plus tard à la fin du mandat.

Art. 10 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplace le précédent règlement.

Le conseil de fondation peut à tout moment modifier le présent règlement à la majorité qualifiée.

* * *